



ARRÊTÉS MUNICIPAUX

2^{ème} trimestre 2022



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-067

OBJET : Travaux de réfection de voirie.
- Chemin des hauts du Thou. Rue Gaston Bonheur. Quartier Provençal.
Chemin de Trapel-

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de réfection de voirie qui seront réalisés par la société COLAS (1100CARCASSONNE) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de réfection de voirie et de télécom qui seront réalisés par la société COLAS (11000 CARCASSONNE), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords des chantiers, et la circulation sera alternée de façon manuelle selon l'emprise des engins dans les voies suivantes : Chemin des hauts du Thou, Rue Gaston Bonheur, Quartier Provençal, Chemin de Trapel, du 04 avril au 24 juin 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée du déménagement.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 01 avril 2022

Le Maire,
Bruno GIACOME



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-068

OBJET : Travaux de réaménagement de l'arrêt de bus.
- Chemin des vendanges-

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de réaménagement de l'arrêt de bus qui seront réalisés par la société COLAS (1100CARCASSONNE) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de réaménagement de l'arrêt de bus qui seront réalisés par la société COLAS (11000 CARCASSONNE), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords des chantiers, et la circulation sera réglementée sur le chemin des vendanges, du 18 avril au 03 juin 2022.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée du déménagement.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 01 avril 2022.

Le Maire,

Bruno GIACOMEL

Giacomel



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-069

OBJET : travaux de terrassement pour branchement de gaz
- 22 rue Emile BRUNET -

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de réalisation de terrassement pour le branchement de gaz qui seront réalisés par la société BOURKELS SAS 46 rue du nid de l'aigle (11100 Montredon-Des-Corbières);
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de réalisation de terrassement pour le branchement de gaz qui seront réalisés par la société BOURKELS SAS 46 rue du nid de l'aigle (11100 Montredon-Des-Corbières), le stationnement des véhicules de toutes catégories aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories seront interdits au 22 rue Emile BRUNET, du 03 AU 13 mai 2022.

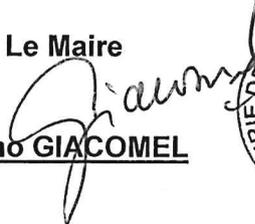
Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 01 avril 2022

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-070**OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**

Le Maire de la commune de Villemoustaussou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande de l'entreprise ENEDIS en date du 30 mars 2022 souhaitant réaliser des travaux de modification d'un branchement électrique sur le domaine public, au 160 avenue de la Montagne Noire ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1. L'entreprise ENEDIS est autorisée à effectuer des travaux de branchement électrique sur le domaine public, au 160 avenue de la Montagne Noire.

Article 2. Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Sur le domaine public, merci de privilégier dans la mesure du possible la tranchée sous le trottoir existant afin de ne pas impacter la voirie existante. Sous trottoir merci de veiller à ne pas endommager le fourreau existant vide destiné à l'éclairage public,
- procéder à la découpe/sciage soignée du revêtement en existant,
- Remblai de la fouille dans les règles de l'art,
- Réfection obligatoire du revêtement en bi-couche sur trottoir et en **enrobé à chaud** à l'identique que l'existant sur chaussée,
- Remise en état des bordures existantes,
- Veiller à optimiser les tranchées afin de minimiser l'impact sur la voirie actuelle,
- Nous insistons sur la bonne remise en état après travaux. Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux.

Article 3. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 4. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 5. Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation

routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 7. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 8. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

Article 10. Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11. Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 1^{er} avril 2022

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-072**OBJET : 109^{ème} Tour de France**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,
Vu la demande présentée par Amaury Sport Organisation(A.S.O) pour la traversée de VILLEMUSTAUSOU.
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée « 109^{ème} Tour de France ».

ARRETE :

Article 1: La circulation et le stationnement des véhicules, excepté les véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour, seront interdits sur l'itinéraire: **Carrefour de Bezons, D201, D118, D620 et chemin de St Pierre, le 17 juillet 2022 de 12h à 19h.**

Article 2: La divagation d'animaux sur la voie publique est interdite le **17 juillet 2022.**

Article 3: Une information générale de la mairie sera diffusée le **28 Juin 2022** à l'ensemble des administrés concernés par le tracé du passage du Tour de France dans la commune.

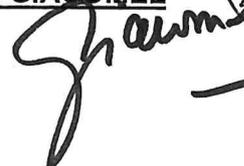
Article 4: Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5: Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation sera adressé à:

Mme la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude
M. le Préfet de l'Aude
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 11 avril 2022.

Le Maire

Bruno GIACOMEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-075**OBJET : Déménagement – 43 boulevard de la République -**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu le déménagement qui sera réalisé par Mme Nadège ROLERE, au n°43 boulevard de la République ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison du déménagement qui sera réalisé par Mme ROLERE Nadège au 43 boulevard de la République, 2 places de stationnement seront réservées au droit de son logement, du 30 avril au 1^{er} mai 2022.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par Mme ROLERE Nadège.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, Mme ROLERE Ndège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 15 avril 2022

Le Maire

Bruno GIACOME



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-076

OBJET : Travaux de coulage de dalle béton
-avenue du Cers-

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de coulage de dalle béton qui seront réalisés par la Société REVEL Construction (11310 LACOMBE) sur l'avenue du Cers ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de coulage de dalle béton qui seront réalisés par la Société REVEL Construction, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue du Cers sera interdite sur l'avenue du Cers le 25 avril 2022, de 8h00 à 11h00.

Article 2 : Une déviation via la rue des Alizées sera mise en place par l'entreprise REVEL Construction.

Article 3 : La signalisation et pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 20 avril 2022.

Le Maire
Bruno GIASOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-077

OBJET : Travaux de construction de ligne souterraine à 225kV
-Chemin du Pont Neuf, Chemin de Las Passos, Chemin de la Brougo et Chemin de
Trapel-

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième
partie,
Vu les travaux de construction d'une ligne souterraine à 225kV qui seront réalisés par
l'entreprise OMEXOM (5 rue Arnavielle, 30907 NIMES);
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des
véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de construction d'une ligne souterraine à 225kv qui seront réalisés par l'entreprise OMEXOM (5 Rue Arnavielle, 30907 NIMES), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sur le chemin du Pont Neuf, le chemin de Las Passos, le chemin de la Brougo et le chemin de Trapel, sera interdite, du 7 juin 2022 au 29 juillet 2022.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La signalisation et pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 20 avril 2022.

Le Maire
Bruno GIACOMINI
Bruno GIACOMINI



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-078

**OBJET : Travaux d'entretien – Reprise de chambre télécom
-Chemin du Haut du Thou -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de travaux d'entretien et de reprise de chambre télécom qui seront réalisés par l'entreprise SOTRANASA (66000 Perpignan) sur le chemin du Haut du Thou;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux ;*

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux d'entretien et de reprise de chambre télécom qui seront réalisés par l'entreprise SOTRANASA (66000 Perpignan), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée par alternat sur demi-chaussée, du 02 au 17 mai 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation et pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 22 avril 2022.

Le Maire
Bruno Giacometti
Bruno Giacometti



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-079

**OBJET : Règlement intérieur du cimetière
et abrogeant l'arrêté et ses avenants du 14 avril 2010 et du 9 novembre 2011**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,
Vu l'arrêté municipal N°09/34 du 19 juin 2009,*

ARRETE :

Article 1. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 11 avril 2022.
Il abroge le précédent règlement intérieur du 10 novembre 2011.
Tout le dispositif législatif et réglementaire funéraire qui ne fait pas l'objet de ce présent règlement est toujours en vigueur.

Article 2. Droit à l'inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune.
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune.
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

1. Des terrains pour inhumation pleine terre ou construction de caveau (2m x 3m).
2. Des terrains pour inhumation pleine terre ou construction de caveau (1m x 3m).
3. Des terrains pour dépôt d'urnes (80cm x 80cm).
4. Des cases de Columbarium (40cm x 40cm x 40cm)
5. Le jardin du souvenir

Article 4 : Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 5 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à

l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect à la mémoire des morts seront expulsés par la Police Municipale.

Article 6. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

1. Des fourgons funéraires
2. Des véhicules techniques municipaux.
3. Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
4. Des véhicules des personnes ayant des difficultés à se déplacer.

Article 7. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

TITRE II RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

L'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées à l'autorité municipale.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 9. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24h avant l'inhumation. La sépulture sera alors sécurisée jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. Toutes mesures de sécurité devront être mises en œuvre par les entreprises habilitées.

TITRE III CONCESSIONS

Article 10. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie.

Les concessions ne seront cédées qu'aux personnes inscrites domiciliées sur la commune ou inscrites aux rôles des taxes foncières de la commune le jour de l'achat.

L'achat est limité à une concession par foyer ; toute nouvelle demande doit être justifiée et son acceptation est subordonnée à l'avis de l'autorité municipale.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les concessions seront accordées selon le choix de sépulture exprimé par le pétitionnaire.

Article 11. Type de concessions.

Il existe trois types de concessions :

1. Une concession de famille
Peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), ascendants, descendants, alliés (membres de la belle-famille), enfants adoptifs, leurs conjoints et leurs enfants.
2. Une concession collective
Destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.
3. Une concession individuelle
Destinée au seul concessionnaire.

Article 12. Durée des concessions.

Les concessions d'un terrain et d'une case au columbarium sont acquises pour des durées de 10 ans, 30 ans ou 50 ans.

Article 13. Droits et obligations du concessionnaire.

Le contrat de concession n'emporte pas le droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urne(s) cinéraire(s). La dispersion des cendres sur les concessions est interdite.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Les terrains seront maintenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Les plantations d'arbres à hautes tiges sont interdites : les arbustes ne peuvent avoir plus d'un mètre de haut et ne doivent en aucun cas déborder sur les tombes voisines. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Les fleurs fanées, les détritiques, les vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans le réceptacle situé à l'entrée du cimetière et prévu à cet effet.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions compétentes.

En cas de péril, la ville pourvoira aux travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 14. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès.

Toute inscription placée sera contrôlée et supprimée si elle est jugée non conforme à la morale.

Article 15. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables. Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour les motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la ville auront été exécutés.

Article 16. Rétrocession.

Le concessionnaire et lui seul peut solliciter la rétrocession à la commune de sa concession. L'accord est soumis à l'avis favorable du conseil municipal.

La concession doit être rétrocédée libre de tout corps. Lorsque celle-ci comporte un monument, la rétrocession sera subordonnée à l'achat de ce dernier par un tiers.

La concession funéraire étant hors commerce, aucune transaction ne doit être réalisée directement entre particuliers. C'est pourquoi, le vendeur formulera alors une demande de rétrocession en précisant le prix de vente du monument afin que la mairie le communique au(x) acquéreur(s) potentiel(s). Le futur acquéreur de la concession rétrocédée, s'il remplit les conditions de l'article 10, formulera alors sa demande en joignant le règlement du prix du monument établi à l'ordre du vendeur.

La rétrocession peut être faite à titre gratuit ou onéreux.

- Pour les concessions perpétuelles : le remboursement se fera sur la base du prix d'achat (déduction faite de la part éventuelle revenue au CCAS) indexé sur l'indice du coût de la construction de l'INSEE connu au 1^{er} janvier de l'année de la date d'achat.

A noter que cet indice est paru pour la première fois au journal officiel en date du 15 avril 1954. L'indexation ne pourra donc courir au mieux qu'à compter de cette date.

- Pour les concessions temporaires : le remboursement se fera au *pro rata temporis* selon le prix de vente des concessions de même catégorie en vigueur au jour de la demande de rétrocession. A noter que toute année entamée sera due.

La rétrocession à la commune d'une concession perpétuelle entraîne automatiquement la conversion de celle-ci en une concession temporaire pour les acquisitions futures.

Article 17. Reprise des concessions.

17-1. Reprise à l'expiration de la concession.

A l'expiration de la concession, en l'absence de renouvellement, la commune procédera à sa reprise. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 2 mois pour faire enlever les monuments et signes funéraires qu'elles auraient placés sur les concessions concernées.

17-2. Reprise des concessions en état d'abandon.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

Article 18. Destinations des restes mortels.

Lors de la récupération de la concession, les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront traités selon les dispositions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions seront dispersées dans le jardin du souvenir.

TITRE IV RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 19. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'autorité municipale.

Une demande de travaux signée par le pétitionnaire indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer (description des travaux, plan des ouvrages, matériaux utilisés et durée prévue des travaux).

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, le pétitionnaire devra transmettre à l'administration la preuve de sa qualité d'ayant droit.

Article 20. Construction des caveaux.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession. La hauteur totale du monument par rapport au niveau naturel du sol ne peut excéder 2m50.

Article 21. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits du 15 octobre au 5 novembre ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés

Article 22. Déroulement des travaux.

Les travaux de construction seront réalisés de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'autorité municipale même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

En cas de défaillance des concessionnaires ou constructeurs et après mise en demeure restée infructueuse pendant 1 mois, les travaux prescrits seront commandés par l'administration municipale aux frais des concessionnaires ou constructeurs défaillants.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront respecter les règles de sécurité.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Article 23. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravas, résidus de fouille et autres matériaux.

Les entreprises aviseront l'autorité municipale de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

TITRE V RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL

Article 24.

Le dépôt du corps ou de l'urne cinéraire dans le caveau provisoire communal et ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le corps sera placé dans un cercueil hermétique. La durée du dépôt ne pourra excéder 6 mois. Aucune contrepartie financière ne sera demandée par la mairie. L'enlèvement des corps sera effectué dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VI RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 25. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable de l'autorité municipale. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre du cimetière, à la décence ou à la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre ayants droits, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article 26. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister et de l'autorité municipale.

Article 27. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil devront être évacués par les personnes chargés de l'exhumation.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 28. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée des ayants droit du défunt concerné, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple).

Article 29. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

TITRE VII RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 30. Destination.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.
Les familles peuvent déposer jusqu'à 4 urnes dans chaque case.
Les urnes prendront place dans la limite de la dimension de la case et des urnes.
Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 31. Conditions de dépôt.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel habilité. Il ne sera effectué qu'à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 32. Ornementation.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, aux dates anniversaires, aux fêtes religieuses, qu'en partie basse et au pied du columbarium, uniquement pendant le temps du fleurissement.
L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et les fleurs fanées, sans préavis aux familles.
Une seule plaque fixée par 4 vis et ne dépassant pas les dimensions de la porte de la case pourra être apposée. Tout autre objet ou attribut funéraire au pied du columbarium est interdit.

Article 33. Déplacement des urnes.

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.
Toutes les dispositions des titres 1 et 6 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

TITRE VIII LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 34. Dispersion des cendres.

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune.
La dispersion des cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.
Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Article 35. Le fleurissement.

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 36. La décoration.

La pose d'objet de toute nature sur l'espace du jardin du souvenir (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite. En cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

TITRE IX
DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 37.

Toute infraction constatée au présent règlement entrainera la poursuite des contrevenants devant les juridictions compétentes.

Article 38.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mai 2022.

Tout le dispositif législatif et réglementaire funéraire qui ne fait pas l'objet de ce présent règlement est toujours en vigueur.

Madame la directrice générale des services de la mairie, le service technique municipal, la police municipale, seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Article 39.

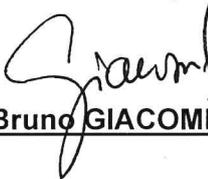
Le présent arrêté sera inscrit au Registre des actes de la Mairie et ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Receveur Municipal.

Article 40 : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 29 avril 2022.

Le Maire,

BRUNO GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-080

OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS
Association Académie de Karaté / Défense

Le Maire de la commune de Villemoustaussou,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et
L 3335-4,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 156-009 et n° 2014 156-008 du 5 juin 2014 fixant le
régime général des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et
les mesures de police générale,*

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BC-2016-197 du 17/11/2016,

*Vu la demande de Madame Audrey ISERN, Présidente de l'Association Académie
de Karaté / Défense le 17 avril 2022*

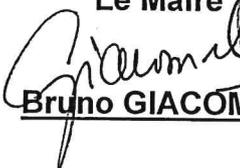
ARRETE

Article 1 – Mme la Présidente de l'association Académie de Karaté / Défense est autorisée à vendre des boissons du 3ème groupe* à l'occasion de l'interclub de l'Association académie de karaté / défense qui aura lieu à Villemoustaussou au Gymnase René GOMILA

Le samedi 7 mai 2022 de 09 heures à 20 heures

Article 2 – M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villemoustaussou, le 27 avril 2022

Le Maire

Bruno GIACOMEL



*Les boissons du troisième groupe regroupe boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés de 1 à 3 degrés d'alcool...

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-081**OBJET : FETE DES VOISINS RUE DU THOU**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2,

Vu le code de la route,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules à l'occasion de la « fête des voisins » qui se déroulera le 10 juin 2022 de 18h00 à 00h00 dans la rue du Thou.

ARRÊTE

Article 1 : Le 10 juin 2022, à l'occasion de la « fête des voisins », la circulation des véhicules automobiles de toutes catégories sera interdite de 18 h 30 à 00 h 00 sur la rue du Thou.

Article 2 : Des barrières seront mises en place par les services techniques de la commune à chaque extrémité de la rue.

Article 3 : La circulation de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considérée comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbil, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 28 avril 2022

Le Maire


Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-082**OBJET : ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**
(Vente de produits sur le domaine public)

Le Maire de la commune de Villemoustaussou

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectives locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L412-1 et suivants,

Vu le code de la route notamment les articles L411-I et R418-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires,

Vu la délibération de voirie communale approuvé le 16 décembre 2004 relatif à la conservation du domaine public,

Vu la demande formulée par M. DEJONGHE François-Kral, commerçant ambulant et gérant de la société « Aux chti's oignons » en fin d'exercer une activité commerciale d'un camion restauration rapide type « food-truck »,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public,

ARRETE

Article 1. Le bénéficiaire est autorisé à vendre des produits de son commerce sur le domaine public (voir plan annexé) sur le territoire de la commune de Villemoustaussou chaque mardi soir de 17h00 à 23h00, à compter du 03 mai 2022, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2. L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Article 3. Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception des l'enseigne signalant l'activité qui sera positionne sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposées de manières à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Article 4. L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

Article 5. Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 7 jours ouvrés avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Article 6. Le présent autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire mensuel de 10 euros, conformément à la délibération du conseil municipal de 2005 et payable mensuellement à terme échu directement auprès de Monsieur David NAVE Brigadier-chef principal à la police municipale.

Article 7. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 10. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : Elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour une durée de 1 an à compter du 03 mai 2022.

Article 11. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 12. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13. Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14. Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur de Commandant de la brigade de gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Service des pompiers, Services Techniques, Messieurs les policiers municipaux.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 28 avril 2022

Le Maire

Bruno GIACOMET


ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-083

OBJET : ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
(Vente de produits sur le domaine public)

Le Maire de la commune de Villemoustaussou

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectives locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L412-1 et suivants,

Vu le code de la route notamment les articles L411-1 et R418-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires,

Vu la délibération communale de voirie communale approuvée le 16 décembre 2004 relatif à la conservation du domaine public,

Vu la demande formulée par M. GERAL Robin, Adrien, commerçant ambulant et gérant de la société « Le TITUBE » en fin d'exercer une activité commerciale d'un camion restauration rapide type « food-truck »,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public,

ARRETE

Article 1. Le bénéficiaire est autorisé à vendre des produits de son commerce sur le domaine public (voir plan annexé) sur le territoire de la commune de Villemoustaussou chaque jeudi soir de 17h00 à 23h00, à compter du 05 mai 2022, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2. L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Article 3. Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception des l'enseigne signalant l'activité qui sera positionne sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposées de manières à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Article 4. L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

Article 5. Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 7 jours ouvrés avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Article 6. Le présent autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire mensuel de 10 euros, conformément à la délibération du conseil municipal de 2005 et payable mensuellement à terme échu directement auprès de Monsieur David NAVE Brigadier-chef principal à la police municipale.

Article 7. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 10. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : Elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour une durée de 1 an à compter du 07 avril 2022.

Article 11. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 12. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13. Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14. Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur de Commandant de la brigade de gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Service des pompiers, Services Techniques, Messieurs les policiers municipaux.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 28 avril 2022

Le Maire

Bruno GIACOME



Bruno Giacome



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-084

OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS
Association Comité des fêtes et de bienfaisance de Villemoustaussou

Le Maire de la commune de Villemoustaussou,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et
L 3335-4,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 156-009 et n° 2014 156-008 du 5 juin 2014 fixant le
régime général des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et
les mesures de police générale,*

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BC-2016-197 du 17/11/2016,

*Vu la demande de Monsieur David SANZ, Vice-Président de l'Association Comité
des fêtes et de bienfaisance de Villemoustaussou le 21 avril 2022*

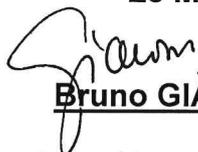
ARRETE

Article 1 – M. le Vice-Président de l'association Comité des Fêtes et de bienfaisance de Villemoustaussou est autorisée à vendre des boissons du 3ème groupe* à l'occasion d'un concert qui aura lieu à Villemoustaussou au théâtre de Verdure et sur le parking du Gymnase René GOMILA.

du samedi 21 mai 2022 de 12 heures
au dimanche 22 mai à 12 heures

Article 2 – M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villemoustaussou, le 27 avril 2022

Le Maire

Bruno GIACOMEL


**Les boissons du troisième groupe regroupent boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés de 1 à 3 degrés d'alcool...*

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-085

OBJET : Circulation et stationnement des véhicules à moteur.
«Marché des créateurs et concert»

Le Maire de la commune de VILLEMUSTAUSOU;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.131.2, L 131.3 et L 131.4,

Vu le décret n° 58.12.17 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière et ses annexes (art. R 225 du code de la route),

Vu le programme des réjouissances publiques qui auront lieu sur le territoire de la commune le 13 juillet 2022 pour le marché des créateurs et le concert public,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant toute la durée des festivités.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories sont interdits aux usagers le mercredi 13 juillet 2022 de 9h00 à minuit sur l'avenue du Parc, entre le chemin de la Piboule et le boulevard Jean JAURES et sur le parking du gymnase, parc André MONNIE.

Article 2 : La circulation et le stationnement des deux-roues (cycles et motocyclettes) dans l'enceinte du Parc André MONNIE sont interdits pendant la durée de la manifestation.

Article 3 : Il est formellement interdit de monter sur le podium mis en place sur le Parking du Parc André MONNIE.

Article 5 : Les dispositions de la signalisation réglementaire seront mises en place par la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CONQUES-sur-ORBIEL et Messieurs les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aude, M. le Président du Conseil Départemental.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou, le 29 avril 2022

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-086

OBJET : Installation du podium pour la fête des Moustoussades et le marché des créateurs

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2,

Vu le code de la route,

Vu l'occupation du domaine public nécessaire pour la mise en place d'un podium;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant l'installation du podium,

ARRÊTE

Article 1 : En raison de l'occupation du domaine public nécessaire à la mise en place d'un podium, le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories seront interdits, allée ANDRE MONNIE et sur le parking ANDRE MONNIE du mercredi 15 juin au mercredi 20 juillet 2022 inclus.

Article 2: Les dispositions de la signalisation réglementaire seront mises en place par la commune.

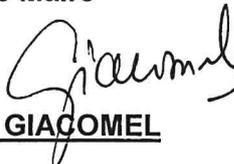
Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 29 avril 2022

Le Maire


Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-087**OBJET : FETE ABRACADAVOIX**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2,

Vu le code de la route,

Considérant qu'il y a lieu de réserver le théâtre de verdure situé parc André MONNIE et un espace sur le parking du gymnase à l'occasion de la fête de l'association « ABRACADAVOIX » qui se déroulera les 21 et 22 mai 2022.

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de la fête organisée par l'association « ABRACADAVOIX », le théâtre de verdure situé parc André MONNIE sera réservé au comité des fêtes le 21 mai 2022, de 8 h 00 à 00 h 00.

Article 2 : Un espace sera réservé, le 22 mai 2022, sur une partie du parking du gymnase, situé au parc André MONNIE.

Article 3 : Des barrières seront mises en place par les services techniques de la commune à chaque extrémité de la rue.

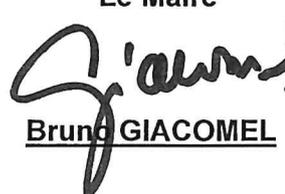
Article 4 : La circulation de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considérée comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 29 avril 2022

Le Maire

BRUNO GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-088

OBJET : Déménagement – 25 Boulevard Jean JAURES -

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu le déménagement qui sera réalisé par Melle BELLE Mai-Lynh, au n°25 boulevard Jean JAURES ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison du déménagement qui sera réalisé par Melle BELLE Mai-Lynh au 25 boulevard Jean JAURES, 2 places de stationnement seront réservées au droit de son logement, du 19 au 21 mai 2022.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par Melle BELLE Mai-Lynh.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, Melle BELLE Mai-Lynh sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 03 mai 2022

Le Maire

Bruno GIACOMINI


ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-089

OBJET : Travaux de mise en place des containers enterrés
-Boulevard de la République-

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de mise en place des containers enterrés qui seront réalisés par les entreprises SULO (Rue Frits LAUER, 11000 CARCASSONNE), COVALDEM (1075 Boulevard François-Xavier FAFEUR) et MALET/SPIE BATIGNOLLES (rue du Veyret, 11100 MONTREDON DES CORBIERES) sur le boulevard de la République ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de mise en place des containers enterrés qui seront réalisés par les entreprises SULO (rue Fritz LAUER, 11000 CARCASSONNE), COVALDEM (1075 Boulevard François-Xavier FAFEUR, 11000 CARCASSONNE) et MALET-SPIE BATIGNOLLES (rue du Veyret 11100 MONTREDON DES CORBIERES)sur le boulevard de la République, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sur le boulevard de la république sera interdite, de l'intersection avec la rue Emile BRUNET jusqu'à la place du Général AYMARD, du 16 au 21 mai 2022 inclus.

Article 2 : Un itinéraire de déviation via la Rue PASTEUR sera mis en place par les entreprises chargées des travaux.

Article 3 : Les signalisations et pré signalisations réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par les entreprises chargées des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

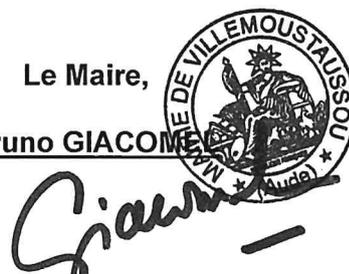
Article 6 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 03 mai 2022

Le Maire,

Bruno GIACOMINI



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-090

OBJET : Déménagement – 192 rue des Cabanes de Laffon -

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu le déménagement qui sera réalisé par l'entreprise BERGERAC Déménagements 27 route du Bourdil 24130 Prigonrieux ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison du déménagement qui sera réalisé l'entreprise BERGERAC Déménagements au **192 rue des Cabanes de Laffon**, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée par alternat sur demi-chaussée la journée du **17/05/2022**.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise BERGERAC.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 09 mai 2022

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-091

**OBJET : Travaux de branchement de réseau EU et EP
- 216 rue Marcel Pagnol -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de branchement de réseau EU qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de branchement de réseau EU et EP qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories au niveau du **216 rue Marcel Pagnol**, sera réglementée par alternat sur demi-chaussée, du **16 mai au 06 juin 2022 inclus**.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 09 mai 2022

Le Maire
Bruno Giacomel
Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-092

**OBJET : stationnement réservé sur le parking espace associatif
« LES MOUSTOUSSADES 2022 »**

Le Maire de la commune de VILLEMUSTAUSOU ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.131.2, L 131.3 et L 131.4,

Vu le décret n° 58.12.17 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière et ses annexes (art. R 225 du code de la route),

Vu le programme des réjouissances publiques qui auront lieu sur le territoire de la commune du 24 au 26 juin 2022 inclus pour la fête des « Moustoussades »,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant toute la durée des festivités sur le parking de l'espace associatif.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement sur le parking de l'espace associatif, est réservé uniquement aux membres et intervenants musicaux de l'association des moustoussades, du vendredi 24 juin à 18h00 au dimanche 26 juin 2022 à 3h00.

Article 2 : des barrières seront positionnées à l'entrée du parking par les services municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CONQUES-sur-ORBIEL et Messieurs les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aude, M. le Président du Conseil Départemental.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou, le 12 mai 2022.

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-093

**OBJET : Mesures d'ordre et de police à observer durant la fête
« LES MOUSTOUSSADES 2022 »**

Le Maire de la commune de VILLEMUSTAUSOU,

Vu le code général des collectivités territoriales (article L 2212-2),

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1er alinéa),

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (Journal Officiel du 1er juin 1997) et sa circulaire d'application,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1986 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des établissements publics,

Vu la déclaration de la manifestation transmise par le Président de l'association Les Moustoussades en date du 12 MAI 2022 de demande d'autorisation,

Vu le programme des réjouissances publiques qui auront lieu pendant la fête des Moustoussades du 24 au 26 juin 2022 inclus,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances publiques et à prévenir tout incident durant la fête,

ARRETE :

Article 1 : M. Michel GUIRAUD, Président de l'association « Les Moustoussades », est autorisé à organiser le spectacle musical « Les Moustoussades » qui aura lieu du 24 au 26 juin 2022 inclus sur la commune de Villemoustaussou.

Article 2 : L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- durant la fête des Moustoussades, les animations publiques se tiendront au parc MONNIE les 24 et 26 juin 2022 ;
- elles ne pourront se prolonger au-delà de **trois heures du matin** ;
- il ne pourra être tiré pendant la fête, en quelque endroit que ce soit, aucun pétard, fusée, boîte de pièce d'artifice quelconque, sans une permission préalable du Maire ;
- les débits de boissons de la Commune (permanents et temporaires) pourront demeurer ouverts exceptionnellement durant toute la fête **jusqu'à deux heures du matin** ;
- l'organisateur devra veiller à assurer la salubrité des espaces publics utilisés ;
- l'organisateur devra garantir un service d'ordre privé ;
- l'organisateur contractera une assurance « responsabilité civile » dont la durée couvrira la totalité de la période des festivités, soit du 24 au 26 juin 2022 inclus ;

Article 3 : En cas de rixe, querelle, tumulte, etc..., les auteurs du désordre pourront être mis en état d'arrestation par la gendarmerie ou la police et déférés à l'autorité judiciaire.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : M. Michel GUIRAUD, Président des Moustoussades, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CONQUES/ORBIEL et Messieurs les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de l'Aude.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à VILLEMUSTAUSOU, le 12 mai 2022

Le Maire

Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-094**

**OBJET : Circulation et stationnement des véhicules à moteur durant les
«LES MOUSTOUSSADES 2022»**

Le Maire de la commune de VILLEMUSTAUSOU;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.131.2, L 131.3 et L 131.4,

Vu le décret n° 58.12.17 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière et ses annexes (art. R 225 du code de la route),

Vu l'arrêté municipal N° 2022-093 en date du 12 mai 2022 autorisant le spectacle musical « Les Moustoussades »,

Vu le programme des réjouissances publiques qui auront lieu sur le territoire de la commune du 24 au 26 juin 2022 inclus pour la fête des « Moustoussades »,

***CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant toute la durée des festivités.*

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories sont interdits aux usagers du vendredi 24 juin 2022 à 18h00 au dimanche 26 juin 2022 minuit, sur l'avenue du Parc entre le chemin de la Piboule et le boulevard Jean JAURES, sur le chemin de la Piboule entre l'avenue du Parc et la D118, sur le parking du boulevard Jean JAURES et de l'Allée André MONNIE (situé face à la boucherie NEGRE) ainsi que dans le parc André MONNIE.

Article 2 : La circulation et le stationnement des deux-roues (cycles et motocyclettes) dans l'enceinte du Parc André MONNIE sont interdits pendant la durée de la manifestation, du 24 au 26 juin 2022 inclus.

Article 3 : Le stationnement des véhicules automobiles de toutes catégories est interdit aux usagers le dimanche 26 juin 2022 de 7h à 20h30 (vide grenier), sur :

- les contre-allées du centre du village,
- les boulevards de la Mairie, de la République, du Gal AYMARD et Jean JAURES, avenue du Parc, chemin de la Piboule, et parking Léo LAGRANGE.

Article 4 : Il est formellement interdit de monter sur le podium mis en place sur le Parking du Parc André MONNIE.

Article 5 : Les dispositions de la signalisation réglementaire seront mises en place par la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CONQUES-sur-ORBIEL et Messieurs les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aude, M. le Président du Conseil Départemental.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou, le 12 mai 2022

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-095

OBJET : Réhabilitation de la salle CABARDES
- Avenue Saint Louis -

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de réhabilitation de la salle CABARDES qui seront réalisés par les entreprises (CDS – LABEUR – GOMEZ THN – SERRANO – PUERTO ROBERT – DAUMAS) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de réhabilitation de la salle CABARDES qui seront réalisés par les entreprises (CDS – LABEUR – GOMEZ - THN – SERRANO – PUERTO ROBERT – DAUMAS, la livraison ainsi que le chargement ou le déchargement de matériels sera autorisé sur l'Avenue ou si besoin sur le parking coté accueil de la mairie de l'Avenue Saint Louis qui pourra être fermé temporairement pour des raisons de sécurité. Dès lors le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories au niveau de l'Avenue Saint Louis, sera réglementée si nécessaire par alternat sur demi-chaussée, du **16 mai au 12 août 2022 inclus.**

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. les Directeurs des entreprises chargées des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 13 mai 2022

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-096**OBJET : livraison piscine – 2 rue Léo FERRE -**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de livraison d'une piscine qui seront réalisés par l'entreprise EAU PLUS PISCINE (Carcassonne) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de livraison d'une piscine qui seront réalisés par l'entreprise EAU PLUS PISCINE (Carcassonne), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit au droit du numéro 2 rue Léo FERRE, le 08 juin 2022.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise EAU PLUS PISCINE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 17 mai 2022

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-097

**OBJET : Travaux de fondations d'ombrières photovoltaïques
-parking de la Mairie, allée du stade -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de pose et de raccordement des ombrières photovoltaïques qui seront réalisés par la société SEE YOU SUN de Chantepie (35135) sur le parking de la Mairie, allée du stade ;*

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de pose et de raccordement électrique d'ombrières photovoltaïques qui seront réalisés par la société SEE YOU SUN de Chantepie (35135) sur le parking de la Mairie, allée du stade, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit dans les zones matérialisées par rubalise et barrières, du **23/05/2022 au 10/06/2022 inclus**.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 20 mai 2022

Pour le Maire, *et sa délégation,*
L'Adjointe déléguée
Valérie
Véronique FABRE


ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-098**OBJET : Livraison gravier au 23 bis Boulevard Jean JAURES**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;

Vu les travaux de livraison de gravier qui seront réalisés par M. VERDIER à son domicile au n°23bis boulevard Jean JAURES;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour la sécurité des personnes ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de livraison de bacs de gravier qui seront réalisés par M. VERDIER à son domicile au n°23bis Boulevard Jean JAURES, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit au droit du n°23bis Boulevard Jean JAURES, du lundi 23 mai au mercredi 25 mai 2022 inclus.

Article 2: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} et 8^{ème} partie), sera mise en place par M. VERDIER.

Article 3: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessous.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, la Directrice Générale des Services, M. VERDIER, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 23 mai 2022.

Pour le Maire, *et par délégation.*
L'Adjointe déléguée

Veronique FABRE



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-099**OBJET : Déménagement – 02 Avenue Saint Louis -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu le déménagement qui sera réalisé par Mme MATIGNON Martine domicilié au 02 Avenue Saint Louis (11620 VILLEMUSTAUSOU) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

ARRETE :

Article 1 : En raison du déménagement qui sera réalisé par Mme MATIGNON Martine au 02 Avenue Saint Louis le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit et la circulation sera réduite sur demi-chaussée la journée du **26 mai 2022** .

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par Mme MATIGNON Martine.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, Mme MATIGNON Martine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 23 mai 2022

Pour le Maire, et par délégation
L'Adjointe déléguée

Veronique FABRE



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-100**OBJET : PIQUE-NIQUE FAOL**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2,

Vu le code de la route,

Considérant qu'il y a lieu de réserver le parking du gymnase à l'occasion du pique-nique organisé par la FAOL qui se déroulera le 11 juin 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion du pique-nique organisé par la FAOL, le parking du gymnase sera entièrement réservé aux participants à cette manifestation le samedi 11 juin 2022, de 8h00 à 20h00.

Article 2 : Des barrières seront mises en place le jour de la manifestation par les organisateurs à chaque entrée du parking du gymnase.

Article 3 : Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 25 mai 2022

Pour le Maire, et par délégation
L'Adjointe déléguée


Veronique FABRE



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-101**OBJET : Déménagement - 553 Chemin des Plos -**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu le déménagement qui sera réalisé par l'entreprise des DEMENAGEURS BRETONS
2165 Bld François Xavier Fafeur 11000 CARCASSONNE;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison du déménagement qui sera réalisé par l'entreprise des déménageurs Bretons au **553 chemin des Plos**, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée par alternat sur demi-chaussée la journée du **01 aout 2022 de 07h30 à 12h**.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 30 mai 2022

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-102

**OBJET : Travaux de réparation d'une canalisation d'eau potable fuyarde
- 8 rue Jean Moulin-**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

Vu les travaux de réparation d'une canalisation d'eau potable fuyarde qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de réparation d'une canalisation d'eau potable fuyarde qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories, au niveau du 8 rue Jean Moulin, sera réglementée par alternat sur demi-chaussée, du 31 mai au 02 juin 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformement aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

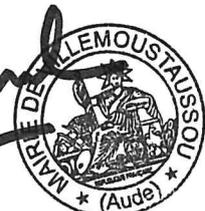
Article 4 : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 30 mai 2022

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022- 105

OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS
Association Moustoussades

Le Maire de la commune de Villemoustaussou,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et
L 3335-4,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 156-009 et n° 2014 156-008 du 5 juin 2014 fixant le
régime général des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et
les mesures de police générale,*

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BC-2016-197 du 17/11/2016,

*Considérant la demande de Monsieur Michel GUIRAUD, Président de
l'association Les Moustoussades,*

ARRETE

Article 1 – M. le Président de l'association Les Moustoussades est autorisé à vendre des boissons du 3ème groupe* à l'occasion de la manifestation qui aura lieu à Villemoustaussou :

Du vendredi 24 juin 2018 à 18 heures

Au dimanche 26 juin à 00 heures

Article 2 – M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villemoustaussou, le 31 mai 2022

Le Maire

Bruno GIACOMEL


**Les boissons du troisième groupe regroupent boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés de 1 à 3 degrés d'alcool...*

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022- 106

**OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS
POUR LE BAL DU 13 JUILLET 2022**

Le Maire de la commune de Villemoustaussou,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et
L 3335-4,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 156-009 et n° 2014 156-008 du 5 juin 2014 fixant le
régime général des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et
les mesures de police générale,*

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BC-2016-197 du 17/11/2016,

*Considérant la demande de Monsieur Thierry BENNES, président de l'association
pétanque club de Villemoustaussou*

ARRETE

Article 1 – M. le Maire autorise Monsieur Thierry BENNES, président de l'association pétanque club de Villemoustaussou à vendre des boissons du 3ème groupe* à l'occasion de la manifestation du bal du 13 juillet qui aura lieu à Villemoustaussou au Parc André Monnié :

Du mercredi 13 juillet 2022 à 16 heures

Au mercredi 13 juillet 2022 à 00 heures

Article 2 – M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villemoustaussou, le 31 mai 2022

Le Maire

Bruno GIACOMEL


*Les boissons du troisième groupe regroupe boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés de 1 à 3 degrés d'alcool...

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022- 107

OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS
Association Familiale de Villemoustaussou

Le Maire de la commune de Villemoustaussou,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et
L 3335-4,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 156-009 et n° 2014 156-008 du 5 juin 2014 fixant le
régime général des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et
les mesures de police générale,*

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-SS-2018-072 du 7/06/2018,

Vu la demande de Madame PAGES, Présidente de l'Association Familiale

ARRETE

Article 1 – Mme la Présidente de l'Association Familiale est autorisée à vendre des boissons du 3ème groupe* à l'occasion du vide grenier qui aura lieu à Villemoustaussou

Le dimanche 25 septembre 2022 de 08 heures à 18 heures

Article 2 – M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villemoustaussou, le 31 mai 2022

Le Maire,

Bruno GIACOMEL



*Les boissons du troisième groupe, regroupe boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés de 1 à 3 degrés d'alcool...

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-108**OBJET : Déménagement - 23 bis BOULEVARD JEAN JAURES -**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu le déménagement qui sera réalisé par M. ROLERE Joel ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison du déménagement qui sera réalisé par monsieur ROLERE Joel au **23 bis Boulevard Jean Jaures**, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du déménagement, pour la journée du **27 juin 2022 de 08h00 à 14h00**.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mis en place par M. ROLERE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 01 juin 2022

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-109

OBJET : Travaux de voirie.
**- Impasse Hélène Boucher, Rue Gaston Bonheur, Avenue du Général De
Gaulle, Chemin de Trapel-**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de voirie qui seront réalisés par la société COLAS (1100CARCASSONNE) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de voirie et de télécom qui seront réalisés par la société COLAS (11000 CARCASSONNE), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords des chantiers, et la circulation sera alternée de façon manuelle selon l'emprise des engins dans les voies suivantes : Impasse Hélène Boucher. Rue Gaston Bonheur, Avenue du Général De Gaulle et Chemin de Trapel, du 06 juin au 29 juillet 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée du déménagement.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbil, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 02 juin 2022

Le Maire,
Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-109

OBJET : Travaux de voirie.
- Impasse Hélène Boucher, Rue Gaston Bonheur, Avenue du Général De Gaulle, Chemin de Trapel-

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de voirie qui seront réalisés par la société COLAS (1100CARCASSONNE) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de voirie et de télécom qui seront réalisés par la société COLAS (11000 CARCASSONNE), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords des chantiers, et la circulation sera alternée de façon manuelle selon l'emprise des engins dans les voies suivantes avec possibilité de routes barrées : Impasse Hélène Boucher. Rue Gaston Bonheur, Avenue du Général De Gaulle et Chemin de Trapel, du 06 juin au 29 juillet 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée du déménagement.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 13 juin 2022

Le Maire,

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-110**OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**

Le Maire de la commune de Villemoustaussou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande de l'entreprise SAS du Domaine de la Lande en date du 21 mai 2022 souhaitant réaliser des travaux de terrassement pour pose de drain en traversée du chemin du Bastidou et de l'Espitalet ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1. L'entreprise SAS du Domaine de la Lande est autorisée à effectuer des travaux de terrassement pour pose de drain en traversée du chemin du Bastidou et de l'Espitalet.

Article 2. Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Sur le domaine public, procéder à la découpe/sciage soignée du revêtement en existant,
- Remblai de la fouille dans les règles de l'art,
- Réfection obligatoire du revêtement en bi-couche sur chaussée à l'identique que l'existant,
- Dans le fossé, bétonner la tête du drain et prévoir la réalisation d'une cunette bétonnée.
- Vous veillerez à ne pas impacter l'écoulement des eaux du fossé.
- Nous insistons sur la bonne remise en état après travaux. Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux.

Article 3. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 4. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 5. Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 7. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 8. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

Article 10. Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11. Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 02 juin 2022

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-111**OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**

Le Maire de la commune de Villemoustaussou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

*Vu la demande de l'entreprise ENEDIS/TOFFOLI en date du 02 juin 2022 souhaitant réaliser des travaux de modification d'un branchement électricité sur domaine public pour SAS SNJ INVESTISSEMENTS au 216 rue Marcel PAGNOL ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

ARRETE :

Article 1. L'entreprise ENEDIS/TOFFOLI est autorisée à effectuer des travaux de modification d'un branchement électricité sur domaine public pour SAS SNJ INVESTISSEMENTS au 216 rue Marcel PAGNOL.

Article 2. Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Sur le domaine public, procéder à la découpe/sciage soignée du revêtement en existant,
- Remblai de la fouille dans les règles de l'art,
- Réfection obligatoire du revêtement en bi-couche,
- Veiller à optimiser les tranchées afin de minimiser l'impact sur la voirie actuelle,
- Nous insistons sur la bonne remise en état après travaux. Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux.

Article 3. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 4. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 5. Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 7. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 8. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

Article 10. Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11. Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 02 juin 2022

Le Maire

Bruno GIACOMEL



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Bruno Giacomel'. The signature is written in a cursive style and is positioned over the printed name 'Bruno GIACOMEL'.



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022- 112

**OBJET : Vide-greniers Association Familiale
-Stationnement-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,
Vu le Code de la Route ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu le vide-greniers qui sera organisé par l'Association Familiale le 25 septembre 2022 sur les boulevards de la République, Place du Général AYMARD, Bd Jean JAURES, Av Léo LAGRANGE, Parking salle Georges BRASSENS, Bd de la Mairie et Avenue Saint-Louis.
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant la manifestation ;*

ARRETE :

Article 1 : A l'occasion du vide-greniers organisé par l'Association familiale, le stationnement des véhicules motorisés de toutes catégories sera interdit sur les boulevards de la République, Place du Général AYMARD, Bd Jean JAURES, Av Léo LAGRANGE, Parking salle Georges BRASSENS, Bd de la Mairie et Avenue Saint-Louis, du samedi 24 septembre 2022 à 22h00 jusqu'au dimanche 25 septembre 2022 à 20h00.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 03 juin 2022

Le Maire,

Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-113**

OBJET : Arrêté d'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente au déballage

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu le règlement n°2013-018 en date du 16 avril 2013,

Considérant la demande, par laquelle l'association familiale sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage dans le secteur de la circulade

ARRETE :

Article 1 : Madame PAGES, présidente de l'association familiale est autorisée à occuper la « Circulade », en vue d'y organiser une vente au déballage tel que défini dans le règlement.

Article 2: La présente autorisation est accordée à titre gratuit, précaire et révocable pour la journée du 25 septembre 2022.

Article 3: Le demandeur s'engage à respecter le règlement municipal concernant la vente au déballage (arrêté n° 2013-018 en date du 16 avril 2013).

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant et après la manifestation par la police municipale. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en

font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être côté et paraphé par le maire de Villemoustaussou. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 7 : Le demandeur devra présenter une demande d'autorisation de débit de boisson temporaire pour toute vente de boissons de catégorie 1 et/ou 2.

Article 8 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbien, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 03 juin 2022

Le Maire
Bruno GIACOMEL



Giacomel

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-114**OBJET : Déménagement – 21 bd de la République -**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu le déménagement qui sera réalisé par l'entreprise des DEMENAGEURS BRETONS
2165 Bld François Xavier Fafeur 11000 CARCASSONNE;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régler le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison du déménagement qui sera réalisé par l'entreprise des déménageurs Bretons au 21 Boulevard de la République, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier la journée du **09 juin 2022 de 07h30 à 12h.**

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 03 juin 2022

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-115**OBJET : Fête de la musique**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2,

Vu le code de la route,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules à l'occasion de la « fête de la musique » qui se déroulera le 21 juin 2022 de 18h30 à 23h30 dans l'impasse des jonquilles.

ARRÊTE

Article 1 : Le 21 juin 2022, à l'occasion de la « fête de la musique », la circulation des véhicules automobiles de toutes catégories sera interdite de 18h30 à 23h30 dans l'impasse des jonquilles.

Article 2 : Des barrières seront mises en place par les services techniques de la commune à chaque extrémité de la rue.

Article 3 : La circulation de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considérée comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 13 juin 2022

Le Maire


Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-116

OBJET : Travaux d'ouverture des chambres, tirage de fibre, pose et soudure des boîtes.
- Chemin des Hauts du Thou -

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux d'ouverture des chambres, tirage de fibre, pose et soudure des boîtes, qui seront réalisés par l'entreprise SOTRANASA de PERPIGNAN ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux d'ouverture des chambres, tirage de fibre, pose et soudure des boîtes, qui seront réalisés par l'entreprise SOTRANASA de PERPIGNAN, sur le chemin des Hauts du Thou, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation alternée manuellement, du 27 juin au 4 juillet 2022.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 13 juin 2022

Le Maire

Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-117****Annule et remplace l'arrêté municipal n°2022-093****OBJET : Mesures d'ordre et de police à observer durant la fête
« LES MOUSTOUSSADES 2022 »**

Le Maire de la commune de VILLEMUSTAUSOU,

Vu le code général des collectivités territoriales (article L 2212-2),

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1er alinéa),

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (Journal Officiel du 1er juin 1997) et sa circulaire d'application,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1986 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des établissements publics,

Vu la déclaration de la manifestation transmise par le Président de l'association Les Moustoussades en date du 12 MAI 2022 de demande d'autorisation,

Vu le programme des réjouissances publiques qui auront lieu pendant la fête des Moustoussades du 24 au 26 juin 2022 inclus,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances publiques et à prévenir tout incident durant la fête,

CONSIDERANT l'absence du stand « Label Fête » lors de la manifestation ;

ARRETE :

Article 1 : M. Michel GUIRAUD, Président de l'association « Les Moustoussades », est autorisé à organiser le spectacle musical « Les Moustoussades » qui aura lieu du 24 au 26 juin 2022 inclus sur la commune de Villemoustaussou.

Article 2 : L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- durant la fête des Moustoussades, les animations publiques se tiendront au parc MONNIE les 24 et 26 juin 2022 ;
- elles ne pourront se prolonger au-delà de **deux heures du matin** ;
- il ne pourra être tiré pendant la fête, en quelque endroit que ce soit, aucun pétard, fusée, boîte de pièce d'artifice quelconque, sans une permission préalable du Maire ;
- les débits de boissons de la Commune (permanents et temporaires) pourront demeurer ouverts exceptionnellement durant toute la fête **jusqu'à deux heures du matin** ;
- l'organisateur devra veiller à assurer la salubrité des espaces publics utilisés ;
- l'organisateur devra garantir un service d'ordre privé ;
- l'organisateur contractera une assurance « responsabilité civile » dont la durée couvrira la totalité de la période des festivités, soit du 24 au 26 juin 2022 inclus ;

Article 3 : En cas de rixe, querelle, tumulte, etc..., les auteurs du désordre pourront être mis en état d'arrestation par la gendarmerie ou la police et déférés à l'autorité judiciaire.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : M. Michel GUIRAUD, Président des Moustoussades, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CONQUES/ORBIEL et Messieurs les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de l'Aude.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à VILLEMUSTAUSOU, le 13 juin 2022

Le Maire

Bruno GIACOMEL



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bruno Giacomel', is written over the printed name and partially over the official seal.



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-118

OBJET : Stationnement interdit Boulevard Jean JAURES
« LES MOUSTOUSSADES 2022»

Le Maire de la commune de VILLEMUSTAUSOU ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.131.2, L 131.3 et L 131.4,

Vu le décret n° 58.12.17 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière et ses annexes (art. R 225 du code de la route),

Vu le programme des réjouissances publiques qui auront lieu sur le territoire de la commune du 24 au 26 juin 2022 inclus pour la fête des « Moustoussades »,

Vu les animations prévues à la brasserie « Chez Bouca » pendant la fête des Moustoussades ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant toute la durée des festivités sur les places de parking au droit de la brasserie ;

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement sur les places de parking au droit de la brasserie « Chez Bouca » sera interdit, du vendredi 24 juin 2022 à 17h00, au dimanche 26 juin 2022 à 3h00.

Article 2 : Des barrières seront positionnées sur les emplacements concernés par l'interdiction par les services municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CONQUES-sur-ORBIEL et Messieurs les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aude, M. le Président du Conseil Départemental.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou, le 13 juin 2022.

Le Maire

Bruno GIACOMEL



Bruno Giacomel

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-119

**OBJET : Travaux de réparation de canalisations d'eau potable fuyarde
- Impasse des Arbousiers, impasse des Capitelles-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de réparation de canalisations d'eau potable fuyarde qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de réparation de canalisations d'eau potable fuyarde qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories, Impasse des Arbousiers et impasse des Capitelles, sera réglementée par alternat sur demi-chaussée, du 14 au 17 juin 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 13 juin 2022

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-120

OBJET : Travaux de pose d'un drain
- Chemin du Bastidou-

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de pose d'un drain qui seront réalisés par la SAS Domaine de la Lande (11600 VILLEGLY) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de pose d'un drain qui seront réalisés par la SAS Domaine de la Lande (11600 VILLEGLY) sur le **chemin du Bastidou**, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sur le chemin du Bastidou sera réglementée par alternat sur demi-chaussée, du **04 juillet au 09 juillet 2022 inclus**.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

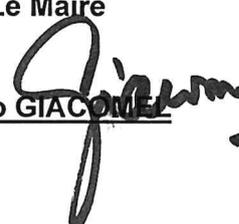
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 15 juin 2022

Le Maire


Bruno GIACOMETTI

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-121

OBJET : Travaux de dépose poteau et goudronnage
-Avenue Jules FERRY, rue Léon BLUM et avenue PASTEUR-

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de dépose poteau et goudronnage qui seront réalisés par l'entreprise TOFFOLI (11240 Belvèze du Razès) sur l'Avenue Jules FERRY, rue Léon BLUM et avenue PASTEUR;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de dépose poteau et goudronnage qui seront réalisés par l'entreprise TOFFOLI (11240 BELVEZE DU RAZES) sur l'Avenue Jules FERRY, rue Léon BLUM et avenue PASTEUR, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée par alternat sur demi-chaussée, du 20 au 24 juin 2022.

Article 2 : La signalisation et pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 17 juin 2022.

Le Maire


Bruno Giacomel

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-123

OBJET : Travaux de branchement EU EP
- Rue Marcel PAGNOL-

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de branchement EU EP qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de réparation de branchement EU EP qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories, rue Marcel PAGNOL, sera réglementée par alternat sur demi-chaussée, du 20 au 22 juin 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

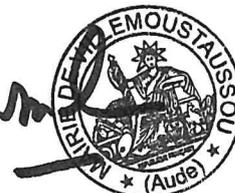
Article 4 : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbil, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 17 juin 2022

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-124

OBJET : Travaux de construction de ligne souterraine à 225kV
- Chemin du Pont de CONQUES et Chemin de Saint Pierre -

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de construction d'une ligne souterraine à 225kV qui seront réalisés par l'entreprise OMEXOM et de M. LEFEBVRE Jean (5 rue Arnavielle, 30907 NIMES);
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des **travaux de construction d'une ligne souterraine à 225kv** qui seront réalisés par l'entreprise OMEXOM (5 Rue Arnavielle, 30907 NIMES), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sur **le chemin du Pont de Conques et le Chemin de Sant Pierre** sera interdite du **04/07/2022 au 02/09/2022** inclus.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La signalisation et pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 20 juin 2022.

Le Maire
Bruno G. JACOMEL
Bruno G. JACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-126

OBJET : Travaux de renouvellement de conduite télécom.
- boulevard de la République-

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de renouvellement de conduite télécom, qui seront réalisés par l'entreprise SOTRANASA de PERPIGNAN ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de renouvellement de conduite télécom, qui seront réalisés par l'entreprise SOTRANASA de PERPIGNAN, sur le **boulevard de la République**, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et **la circulation déviée sur l' Avenue Saint Louis, du 06 juillet au 08 juillet 2022.**

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 28 juin 2022

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-127**OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**

Le Maire de la commune de Villemoustaussou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande de monsieur LLOPIS Jacques souhaitant réaliser des travaux de modification de l'accès à la parcelle BC 22 et implantation d'un portail 21 avenue Léon BLUM;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1. Monsieur LLOPIS Jacques est autorisé à réaliser des travaux de modification de l'accès à la parcelle BC 22 et implantation d'un portail 21 avenue Léon BLUM.

Article 2. Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Vous veillerez à implanter votre nouvel accès en prenant en considération la bonne visibilité sur la rue (virage à proximité), l'ouverture du portail devra se faire dans la parcelle.
- Sur le domaine public, vous prévoirez à votre charge l'adaptation et la modification du trottoir, nous insistons sur la bonne remise en état du domaine public après travaux.

Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux.

Article 3. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 4. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 5. Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 7. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 8. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

Article 10. Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11. Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 23 juin 2022

Le Maire

Bruno GIACOMEL



Bruno Giacomel

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-128**OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**

Le Maire de la commune de Villemoustaussou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande de l'entreprise ORANGE 7 rue de Barcelone (11809 CARCASSONNE) souhaitant l'implantation d'un poteau sur le chemin du Haut du Thou pour le déploiement de la fibre optique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1. L'entreprise ORANGE est autorisée à effectuer des travaux d'implantation d'un poteau sur le chemin du Haut du Thou pour le déploiement de la fibre optique.

Article 2. Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Sur le domaine public, procéder à la découpe/sciage soignée du revêtement en existant.
- Remblai de la fouille et compactage dans les règles de l'art,
- Réfection obligatoire du revêtement en enrobé en bi couche ou en enrobé à chaud.
- Nous insistons sur la bonne remise en état après travaux.
- Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux.

Article 3. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 4. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 5. Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 7. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 8. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

Article 10. Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11. Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 27 juin 2022.

Le Maire

Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-129****OBJET : Circulation interdite aux véhicules de catégorie C**

Le Maire de la commune de VILLEMUSTAUSOU ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-2, L 2213-4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.131.2, L 131.3 et L 131.4

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28, R 422-4

***CONSIDÉRANT** : Que les caractéristiques géométriques de la voie Communale « Rue des ARBOUSIERS », ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes ;*

ARRETE :

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes et interdite sur la **Rue des ARBOUSIERS**.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront la déviation suivante : **Avenue de la montagne noire et Rue des Framboisiers**.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et aux véhicules affectés d'une manière générale à l'intérêt public

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions sera mise en place par la commune.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques-sur-Orbiel et Messieurs les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aude, M. le Président du Conseil Départemental.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou, le 27 juin 2022.

Le Maire
Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-130

**OBJET : Travaux de remplacement de 2 poteaux télécom + tirage de câble
- Chemin Gaston Phoebus et Chemin de Septet-**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de remplacement de 2 poteaux télécom + tirage de câble, qui seront réalisés par l'entreprise SOTRANASA de PERPIGNAN ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de remplacement de 2 poteaux télécom + tirage de câble qui seront réalisés par l'entreprise SOTRANASA de PERPIGNAN, sur **les chemins Gaston Phoebus et Septet**, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et **la circulation sera alternée manuellement sur demi-chaussée du 12/07/2022 au 12/08/2022.**

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 28 juin 2022

Le Maire


Bruno GACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-131

OBJET : Travaux de réparation de canalisations d'eau potable
- Avenue René Cassin et Chemin des Plos-

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de réparation de canalisations d'eau potable qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des **travaux de réparation de canalisations d'eau potable** qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories, sur **l'Avenue René Cassin et sur le Chemin des Plos**, sera réglementée par alternat sur demi-chaussée, du **30/06/2022 au 02/07/2022 inclus**.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformement aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 30 juin 2022

Le Maire


Bruno GIACOMET

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-132**OBJET : Travaux d'élagage****- Chemin de la Seigne et Chemin de Rivals -**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux d'élagage d'arbres qui seront réalisés par le Service Technique de la commune (11620 VILLEMUSTAUSOU) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour la sécurité des personnes pendant le déroulement des travaux,

ARRETE :

Article 1 : A l'occasion des travaux d'élagage qui seront réalisés par Service Technique de la commune (11620 VILLEMUSTAUSOU) au **Chemin de la Seigne et au Chemin de Rivals**, le stationnement des véhicules de toutes catégories aux abords du chantier sera interdit et la circulation des véhicules de toutes catégories au droit des travaux d'élagage sera interdite du **04/07/2022 au 08/07/2022 inclus**.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par les services techniques de la ville.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mis en place par le service technique.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbien, et les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou, le 30 juin 2022

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-133

OBJET : Réparation module skate parc
- parking Emile Clarenc -

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants ;
Vu, l'article R 26-15 du Code Pénal
Vu les travaux de réparation de l'un des modules du skate parc qui seront réalisés par le Service Technique de la commune (11620 VILLEMUSTAUSOU);
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer son utilisation afin de garantir la sécurité des utilisateurs,

ARRETE :

Article 1 : A l'occasion des travaux de réparation du module du skate parc qui seront réalisés par le *Service Technique de la commune (11620 VILLEMUSTAUSOU)* au **parking Emile Clarenc**, l'utilisation du module sera interdite du **30/06/2022 au 06/07/2022 inclus**.

Article 2 : Plusieurs barrières seront mises en place afin d'en interdire l'accès, le temps des réparations.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbien, et les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou, le 30 juin 2022

Le Maire

Bruno GIACOMEL

